



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

**REGLEMENT
TARIFAIRE
CONCERNANT LA
GESTION DES DECHETS
DE LA COMMUNE
MUNICIPALE DE LES BOIS**

Table des matières

Règlement tarifaire

Titre

CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties

Principes

Personnes assujetties à la taxe annuelle de base

CHAPITRE II – Montant des taxes

Taxe de base annuelle

Adaptation de la taxe de base annuelle

Taxe de base annuelle dans les cas particuliers

Taxe au sac

Montant de la taxe au sac

Conteneurs pour les entreprises

Taxes spéciales

Perception des taxes

TVA

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures

Entrée en vigueur

Commune municipale de Les Bois

Règlement tarifaire

- Le Conseil général de la commune municipale de Les Bois (ci-après : la Commune), vu les articles 17 et 18 du règlement concernant les déchets, édicte le règlement tarifaire suivant :

CHAPITRE I - PERSONNES ASSUJETTIES

Principes

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base, de la taxe au sac en fonction du volume et de taxes spéciales (art. 17 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base annuelle

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base annuelle :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité;
- moyennant un accord avec les communes concernées, les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la Commune;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune;
- les associations, les sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s);
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, etc.) ainsi que les entités administratives publiques, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune;
- les villages de vacances, les appartements de vacances et les chambres d'hôtes, autres lieux d'accueil;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons);
- les établissements médico-sociaux (EMS), clinique;
- les exploitations agricoles.

CHAPITRE II – MONTANT DES TAXES

Taxe de base annuelle

Article 3 ¹ Le Conseil général fixe, le montant de la taxe de base annuelle, dans le cadre du budget, dans les limites des barèmes suivants :

- | | | |
|--|---------------|--------------|
| a) Ménages | de Fr. 100.-- | à Fr. 200.-- |
| b) Propriétaires de résidence secondaire
- par résidence : | de Fr. 100.-- | à Fr. 200.-- |
| c) Appartements de vacances, chambres
d'hôtes et autres lieux d'accueil | de Fr. 100.-- | à Fr. 200.-- |

d) Exploitations agricoles :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
e) Commerces, bureaux, cabinets médicaux, camping :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
f) Restaurants, hôtels, débits de boisson :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
g) Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s) :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
h) Activités commerciales, industrielles et artisanales :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
i) Etablissements médico-sociaux (EMS), Clinique :	de Fr. 100.--	à Fr. 4'000.--
j) Entités administratives publiques :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--

² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres b), c), d), e), f), g), h), et i).

Adaptation de la
taxe de base
annuelle

Article 4 ¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle sera accordée :

- a) Aux personnes domiciliées sur la Commune ayant signalé le placement longue durée (plus de 3 mois) dans un établissement médico-social ou dans une institution et au bénéfice d'une déclaration de domicile ;
- b) Aux personnes domiciliées sur la Commune au bénéfice d'une déclaration de domicile (ex. jeunes aux études séjournant sur une autre Commune).

² Une réduction de 50% de la taxe de base sera accordée :

- a) Aux ménages dont l'ensemble des membres sont bénéficiaires des prestations de l'assurance AVS.
- b) Aux personnes seules assumant la garde de leurs enfants jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus jusqu'à 25 ans.

³ Il appartient au bénéficiaire de la réduction de faire la preuve de son droit à une taxe réduite.

⁴ Pour chaque enfant domicilié dans la commune de Les Bois, les ménages qui en ont la garde reçoivent, sur demande présentée au Contrôle des habitants, à la naissance de l'enfant, à l'âge d'un an et à l'âge de deux ans, 20 sacs de 35 litres (ou l'équivalent en volume).

⁵ Les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales reçoivent, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service des soins à domicile, 20 sacs de 35 litres par année.

⁶ Sous réserve de l'alinéa 1, une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des ménages, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁷ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base
annuelle dans
les cas
particuliers

Article 5 Le Conseil Communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 3 ci-dessus, le montant de la taxe de base annuelle dans les limites du barème suivant :

Minimum : Fr. 50.- Maximum Fr. .4'000.-

Taxe au sac

Article 6 Le conseil communal applique pour la taxe au sac le prix harmonisé défini par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, en vertu de la délégation des compétences selon art. 2 du règlement de gestion des déchets, toutefois dans les limites du barème défini ci-dessous :

a)	Sacs de 17 litres	de Fr.	-.80	à Fr.	1.60
b)	Sacs de 35 litres	de Fr.	1.60	à Fr.	3.20
c)	Sacs de 60 litres	de Fr.	3.20	à Fr.	6.40
d)	Sacs de 110 litres	de Fr.	6.40	à Fr.	12.80

Conteneurs
pour les
entreprises

Article 7 Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil Communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs
(par levée)

a)	120 l. – poids max. 18 kg	de Fr.	6.-	à Fr.	13.-
b)	240 l.– poids max. 36 kg	de Fr.	12.-	à Fr.	26.-
c)	800 l. – poids max. 120 kg	de Fr.	40.-	à Fr.	87.-
d)	Etc...	dès	Fr. 87.-		

Sacs de
fourrage

Article 8 Les sacs de fourrage, utilisés comme contenants pour eux-mêmes, sont pris en charge moyennant le paiement de la taxe correspondant à l'article 6, lettre c) ci-dessus au moyen d'une vignette à apposer.

Taxes spéciales

Article 9 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants déposés dans une mesure excessive, comme par exemple le débarras d'un logement, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Perception des
taxes

Article 10 ¹ Le Conseil communal tient à jour un registre des personnes, propriétaires, associations, sociétés sportives et culturelles, entreprises agricoles, autres entreprises et indépendants assujettis.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

⁴ La taxe de base annuelle est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et est arrondie au mois

entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁵ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁶ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire sera calculé et appliqué au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁷ La Recette communale est chargée de la perception.

⁸ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la Recette communale.

TVA

Article 11 La TVA est ajoutée au montant des taxes.

CHAPITRE III – ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR

Abrogation des
dispositions
antérieures

Article 12 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement tarifaire concernant les déchets du 4 juillet 2011.

Entrée en
vigueur

Article 13 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi débattu et accepté par Le Conseil général de la commune des Bois en date du 3 novembre 2014

*Au nom du Conseil général
Les Bois*

La Présidente

Le Secrétaire

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après Le Conseil général du 3 novembre 2014

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal

2336 Les Bois, le 16 décembre 2014

Le secrétaire communal :

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svp)